

Arrêté d'imposition 2025-2026

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil communal d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026.

1. Préambule

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur prendra fin le 13 décembre 2024.

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956, sur les impôts communaux (LCom), nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption le préavis municipal no 27-2024 relatif à l'arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026. Celui-ci entrera en vigueur le 1er janvier 2025 pour une durée de deux années, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

2. Situation actuelle

Les prévisions pour l'année 2024 sont très proches de celles de l'année 2023 à la même période. Il est à noter que la deuxième partie de l'année est souvent déterminante pour les impôts des personnes morales.

Les autres revenus devraient rester stables pour 2024.

Marge d'autofinancement

La Commune a une bonne visibilité sur ses propres dépenses (salaires, achats de biens, services et marchandises, aides et subventions).

Grâce à la politique menée durant la législature, la marge d'autofinancement, soit la soustraction des dépenses courantes épurées (*dépenses totales ./. attributions aux réserves ./. amortissements ./. imputations internes*) aux recettes courantes épurées (*recettes totales ./. prélèvements des réserves ./. imputations internes*), s'est révélée être à nouveau positive au bouclage des comptes 2023.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
MA brute	2'013'063	1'408'314	1'152'032	1'769'763	2'646'852	2'139'452	1'600'660

3. Evolution des charges et revenus

Nous constatons une certaine continuité dans les revenus et les dépenses, ce qui dénote d'une bonne stabilité dans la gestion des finances communales.

3.1 Revenus des personnes physiques (PP) et personnes morales (PM)

Afin d'avoir une idée plus précise de l'évolution des revenus d'impôts, ceux-ci ont été ramenés au taux de 78 pour les années précédentes et pour 2023 :

Revenus d'impôts PP et PM – en francs							
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'imposition	70	78	78	78	78	76	76
Nombre d'habitants	2739	2744	2768	2760	2733	2699	2733
Revenus d'impôts	7'125'098	8'033'283	7'860'304	7'619'904	7'779'573	7'689'093	7'913'231
PP - Revenu(*)	5'822'648	6'760'449	6'526'997	6'375'735	6'420'850	6'183'625	6'385'202
PP - Source	129'530	139'190	119'548	128'686	103'873	92'088	94'911
PP - Fortune	923'623	1'004'624	1'086'830	957'991	1'054'434	1'064'178	1'014'257
PM - Bénéfice	246'916	121'944	117'894	144'670	187'670	340'873	414'759
PM - Capital	2'381	7'076	9'035	12'823	12'746	8'328	4'102

(*) sans prestations en capital, ni frontaliers, ni activités dirigeantes

3.2 Charges et évolution futures

Pour les années 2025 et 2026, les principales charges des associations intercommunales devraient rester stables. Il en va de même pour celles liées aux transports publics et autres charges imposées.

La nouvelle péréquation intercommunale (NPIV) entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et prévoit une redistribution des ressources sur la base du revenu fiscal standardisé, ainsi qu'une participation à la cohésion sociale selon la taille de la population (et non plus de manière péréquative). Les dépenses thématiques seront abrogées et des critères objectifs pour la redistribution seront intégrés. Il est donc important de connaître l'impact de ces nouveaux critères sur le résultat des comptes 2025 et 2026, ceci de manière à préparer le prochain arrêté en lien avec la prochaine législature.

4. Plan des investissements

Le plan des investissements figure en dernière page du préavis relatif au Budget 2024. Mise part la rénovation de l'Ancienne Forge, qui pourrait être réalisée avant la fin de la législature en cours, les autres objets d'investissement ne débiteront pas avant 2026 ss et n'auront donc pas d'impact financier sur la fin de la législature.

5. Etat de dettes

Le plafond d'endettement communal (emprunt en cours au 24.7.2024) se monte à CHF 16'350'000.-.

Le taux d'intérêt moyen des emprunts est de 1.47 % /an.

Le plafond d'endettement autorisé pour la législature est de CHF 35'000'000.-.

A cela s'ajoute des liquidités pour CHF 3'500'000.-. Celles-ci permettent de gérer le cash-flow de manière sereine, tout en amortissant les emprunts de manière prudente.

Depuis 2016, CHF 3.150 millions ont été remboursés et la dette a ainsi été abaissée.

6. Conclusion

Au vu de ce qui précède, compte tenu des résultats positifs dégagés lors du bouclage des comptes de ces dernières années et du fait que les charges liées à l'énergie, aux transports, ainsi que les impacts de la nouvelle péréquation ne prendront plein effet qu'à la fin de la législature, la Municipalité estime que les résultats de 2025 et 2026 seront proches d'être équilibrés. De plus, les réserves à disposition permettent encore d'accepter le risque d'un déficit.

La Municipalité propose dès lors au Conseil communal de maintenir les points 1 à 3 de l'arrêté d'imposition à 76% et de maintenir les points 4 à 9 sans changement par rapport à 2024.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

- Vu le préavis n°27-2024 du 29 juillet 2024 ;
- Oui le rapport de la Commission des finances chargée de l'étude de ce préavis ;
- Considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour ;

le Conseil communal de Cugy (VD)

décide

d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2025-2026 tel que présenté par la Municipalité.

Ainsi approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 12 août 2024 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

Thierry Amy

Nicolas Chervet

- Municipal en charge du dossier : M. Philippe Flückiger
- Annexes : Arrêté d'imposition 2025-2026

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Gros-de-Vaud
Commune de Cugy (VD)

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2026

Le Conseil général/communal de Cugy (VD).

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 76%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.2 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts

entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :



Conseil communal de Cugy

1053 Cugy / VD

Commission des finances

Législature 2021-2026

Préavis 27 – 2024

Rapport de la Commission des finances concernant le préavis 27 - 2024

(Arrêté d'imposition 2025-2026)

Membre et fonction	Séance (28.08.2024)
Bron Eric, président	Présent
Muggli Philippe, membre	Présent
Fellrath Xavier, membre	Excusé
Schweizer Anne-Séverine, rapporteuse	Présente
Zaugg Andreas	Excusé

1. Préambule

Le 28 août 2024, la Commission des finances a rencontré Monsieur Flückiger, Municipal des finances, accompagné du boursier communal, Monsieur Delacrausaz. La COFIN tient à remercier l'un comme l'autre pour leurs explications claires et transparentes.

Puisque ce préavis porte directement sur un aspect financier, il n'y a pas eu de commission *ad hoc*. La COFIN a donc rédigé le présent rapport avec l'intention de permettre aux membres du Conseil Communal de se faire une idée la plus complète possible avant de prendre une décision.

2. Rappel

L'arrêté d'imposition, actuellement en vigueur, a été voté en 2021 avec une baisse du point d'impôt de 78 à 76, pour la période de 2022 à 2024. Il arrivera à échéance le 13 décembre 2024. Pour rappel, la valeur du point d'impôt influence les ressources dont dispose la commune pour établir un budget. Ce même budget dépend également d'éléments externes comme la

péréquation. Dans un cas comme dans l'autre, la commune n'a pas la complète maîtrise de ces chiffres. Toutefois, le suivi rigoureux réalisé depuis plusieurs années permet d'avoir une idée assez précise des montants dont la commune disposera afin d'établir son budget.

3. Qu'est-ce qui influence les finances communales ?

3.1. Les impôts

Les impôts se divisent en deux grandes catégories : les impôts sur les personnes physiques, c'est-à-dire les habitants de la commune et les impôts sur les personnes morales, c'est-à-dire les entreprises qui exercent une activité lucrative sur le territoire communal.

Comme vous pourrez le constater dans le préavis réalisé par la Municipalité, la part d'impôt versée par des personnes morales est très marginale. En 2023, cette part représentait 5,3% environ. Cela signifie, qu'en cas de départ d'une entreprise, cela ne devrait pas modifier substantiellement les revenus de la Commune.

Par ailleurs, si le Boursier a pu nous confirmer qu'il y avait bien quelques gros contribuables sur le territoire communal, il n'y a pas de grosse fortune dont le départ aurait un impact significatif. Ces dernières années, les variations dans un sens ou dans l'autre se sont relativement bien équilibrées. Ainsi, la capacité contributive est relativement stable.

3.2. La péréquation

Dès 2025, une nouvelle péréquation intercommunale (NPIV) sera mise en place. Cette dernière devrait permettre d'avoir moins de surprises que le modèle précédent.

Les premiers indicateurs montrent que les chiffres ne devraient pas différer grandement des années précédentes. Cugy a d'ores et déjà reçu des demandes d'acomptes pour 2025 qui confirment cette hypothèse. Qui plus est, le calcul ne va pas changer d'une année à l'autre.

Ce qui pourrait influencer à moyen terme cette péréquation serait un investissement conséquent dans un objet intercommunal, comme par exemple le projet de piscine parfois évoqué pour la parcelle 1107. Mais rien de tel n'est prévu dans les deux années à venir.

Naturellement, pour les impôts sur les personnes physiques comme sur la péréquation, un afflux massif de nouveaux habitants changerait la donne. Mais là encore, rien n'est prévu en ce sens.

4. Analyse de la COFIN

La Municipalité nous propose de maintenir inchangé le point d'impôt à 76. La COFIN estime que cette décision est cohérente avec la ligne stratégique de ces dernières années.

Les finances de la Commune sont saines. La marge d'autofinancement est positive, ce qui laisse une marge pour d'éventuels remboursements de dette. Comme souligné dans le préavis de la Municipalité, le plafond d'endettement est loin d'être atteint. Enfin, la commune bénéficie de liquidités qui lui permette d'envisager sereinement le paiement des charges fixes, en particulier les salaires.

On a vu l'effort réalisé durant les 12 derniers mois pour essayer de recruter des collaborateur.trices de qualité et s'engager dans des projets qui permettent à la Commune d'acquérir et valoriser des terrains qui pourront être par la suite l'objet de rendement. Dans ce contexte, La COFIN trouve juste de maintenir un taux d'imposition suffisant afin de ne pas couper court à une stratégie mûrement réfléchie.

Enfin, la durée de 2 ans, proposée par la Municipalité, permet d'arriver au terme de la législature en laissant toutes les possibilités ouvertes pour la suite. Il y a également un souhait de ne pas faire payer aujourd'hui les citoyens pour des dépenses ultérieures.

5. Conclusion de la COFIN

Vu les éléments susmentionnés, la COFIN propose à l'unanimité, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, d'accepter le préavis 27 – 2024.

Cugy, le 7 septembre 2024

Eric Bron Xavier Fellrath Anne-Séverine Schweizer Philippe Muggli Andreas Zaugg



Cugy, le 26 septembre 2024

Conseil communal de Cugy

1053 Cugy / VD

PROTOCOLE DE DÉCISION

Dans sa séance du 26 septembre 2024, le Conseil communal de Cugy/VD a accepté le préavis n° 27-2024 « Arrêté d'imposition 2025-2026 ».

CONSEIL COMMUNAL


La Présidente :  La Secrétaire : 
Déborah Lopez Myriam Messerli